



## **PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-02-06-001 portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant et réglementant le  
fonctionnement d'une usine d'enduction de fils exploitée par la société SOVOUTRI à La  
Voulte-sur-Rhône**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant la société SOVOUTRI à exploiter une usine d'enduction de fils à La Voulte-sur-Rhône ;

VU la déclaration de demande d'antériorité présentée par la société SOVOUTRI en date du 31 mai 2016 ;

VU la déclaration de cessation progressive d'activité présentée par la société SOVOUTRI le 21 février 2018 ;

VU le récépissé de notification de cessation d'activité délivré le 27 février 2018 de cessation progressive d'activité présentée par la société SOVOUTRI le 21 février 2018 ;

VU la déclaration de cessation progressive d'activité (phase B) présentée par la société SOVOUTRI le 6 novembre 2018 ;

VU la convention de déversement signée le 22 novembre 2018 entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) et la société SOVOUTRI ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 8 janvier 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 11 janvier 2019 sur la version définitive tenant compte de ses remarques ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter les prescriptions réglementant le site SOVOUTRI jusqu'à sa cessation définitive d'activité prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 pour permettre une co-activité avec la société EURECAT et le rejet provisoire des effluents liquides dans le réseau public.

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### ARRÊTE

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant la société SOVOUTRI à exploiter une usine d'enduction de fils à La Voulte-sur-Rhône est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 : Le classement des activités visées par la nomenclature des installations classées et exploitées sur le site SOVOUTRI est le suivant :

Nature des activités	Capacité	Rubrique de classement	Régime de classement
Application d'enduits, de caoutchoucs ou autres élastomères	Quantités susceptibles d'être mises en œuvre : 450 kg/j de solvants 1800 l/j de produits aqueux (Coeff 1/2)	2940-2-a	A
Installations de combustions consommant du gaz	1 MW < P < 20 MW P : 8 MW	2910-A-2	DC
Stockage de polymères	100 m <sup>3</sup> < V < 1000 m <sup>3</sup>	2662-3	D
Emploi et stockage de substances toxiques liquides (catégorie 3)	1 T < Q < 10 T Formol : 2 T Phénolite : 20 kg	4130-2-b	D

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant la société SOVOUTRI à exploiter une usine d'enduction de fils à La Voulte-sur-Rhône est complété par le paragraphe « 4.4 . Co-activité transitoire » suivant :

4.4 . Co-activité transitoire : La période de co-activité entre SOVOUTRI et EURECAT dans des bâtiments peu à peu libérés par SOVOUTRI et progressivement occupés par EURECAT est temporaire et se termine le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Afin de limiter les risques pendant cette période, les mesures suivantes sont prises :

- séparation physique des activités et n'entravant pas l'évacuation du personnel en cas de nécessité ;

- mise en place de rendez-vous hebdomadaire de planification et de coordination entre l'encadrement des 2 sociétés afin de connaître les contraintes techniques ou temporelles de chaque entité ;
- mise en place de règles de circulation communes, avec notamment des marquages au sol afin d'identifier les zones de chargement / déchargement de chaque entité ;
- séparation des activités de chaque entité à une distance suffisante afin d'éviter les effets domino d'une entité sur l'autre ;
- Les fûts contenant des catalyseurs doivent transiter par des voies de circulation et être stockés à une distance minimale de 5 mètres des installations de SOVOUTRI ;
- signature d'une convention entre les deux exploitants formalisant les exigences fixées ci-dessus et toutes autres jugées nécessaires.

### Article 3 :

Le paragraphe « 7.4.3 – Eaux industrielles » de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant la société SOVOUTRI à exploiter une usine d'enduction de fils à La Voulte-sur-Rhône est abrogé et remplacé par le paragraphe « 7.4.3 – Eaux industrielles » suivant :

7.4.3 – Eaux industrielles : Les eaux de lavage (sol, cuves, machines,...) sont collectées et peuvent être rejetées au réseau public muni d'une station d'épuration gérée par la CAPCA jusqu'à la cessation définitive de l'activité au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, sous réserve de respecter les valeurs limites au rejet fixées dans l'annexe 1 de la convention de déversement signée le 22 novembre 2018 entre la CAPCA et la société SOVOUTRI groupe PORCHER.

Par ailleurs ces effluents subissent, si nécessaire, un prétraitement pour amener le pH dans la plage fixée.

Les caractéristiques des rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

pH	5,5 à 9		
Température	Inférieure à 30 °C		
<b>Paramètres</b>	<b>Flux moyen journalier du mois de plus forte activité</b>	<b>Flux maxi journalier</b>	<b>Flux maxi horaire</b>
Débit	15 m <sup>3</sup> /j	21 m <sup>3</sup> /j	3,5 m <sup>3</sup> /h
MES	10 kg/j	13 kg/j	2,2 m <sup>3</sup> /h
DCO	150 kg/j	225 kg/j	37,5 kg/h
DBO5	6 kg/j	9 kg/j	1,5 kg/h
NTK	3 kg/j	4 kg/j	0,65 kg/h
Pt	1 kg/j	1,33 kg/j	0,20 kg/h

Jusqu'à la cessation définitive de l'activité une analyse trimestrielle des effluents permettant de vérifier le respect des paramètres fixés ci-dessus, est réalisée sur un échantillon 24 h.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et à la CAPCA.

### Article 4 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2004-293-8 du 19 octobre 2004 autorisant la société SOVOUTRI à exploiter une usine d'enduction de fils à La Voulte-sur-Rhône est abrogé.

### Article 5 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 6 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Voulte-sur-Rhône fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : exécution - ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de La Voulte-sur-Rhône.

A Privas, le **06 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Laurent LENOBLE